

Circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation ; Service d'organisation et de gestion des établissements scolaires : première section)

Maîtres et maîtresses d'internat au pair.

En principe, l'effectif du personnel de surveillance fixé par mes soins au début de l'année scolaire doit permettre d'assurer un fonctionnement normal du service dans chaque établissement.

Dans des cas exceptionnels, cependant, les chefs d'établissement se voient placés dans l'obligation de faire appel, en outre, à des agents au pair. La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions applicables à ce personnel.

I. Recrutement

Le recrutement d'agents au pair ne peut, en tout état de cause, être autorisé **que pour les besoins en personnel de surveillance des internats** des établissements d'enseignement public relevant de la Direction générale de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation.

Les décisions de recrutement appartiennent aux **recteurs** sur demande dûment motivée des administrations collégiales.

Ces décisions ne sont valables que pour **l'année scolaire.**

Ces autorisations ne doivent être accordées que dans des cas exceptionnels, lorsque **les nécessités impérieuses du service le justifient.**

Tout candidat aux fonctions de maître ou maîtresse d'internat au pair doit :

- a) Remplir les conditions **d'aptitude** physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ;
- b) Se trouver en **position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée** ;
- c) N'avoir pas : **subi de condamnation** pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ; été privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal
- d) Etre âgés de **dix-huit ans au moins et avoir la qualité d'étudiant.**

Les candidats qui satisfont aux conditions sus-indiquées sont recrutés par le chef d'établissement.

Au cours de l'année scolaire, la même autorité peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un maître ou d'une maîtresse, sauf **préavis d'un mois**. L'agent licencié reçoit une indemnité représentative de congé légal calculée conformément aux dispositions ci-dessous.

II. Durée du travail

La durée du travail des maîtres d'internat et des maîtresses d'internat au pair est fixée à **seize heures par semaine.**

Le total de ce service se déterminera suivant le mode de calcul des heures de services des maîtres d'internat.

Le **service supplémentaire** qui pourrait être proposé exceptionnellement aux maîtres au pair et qu'ils accepteraient leur sera payé au tarif des heures supplémentaires des maîtres et maîtresses d'internat.

III. Avantages en nature

Les avantages en nature consentis aux agents susvisés sont :

La nourriture, pendant toute la durée d'ouverture de la cuisine de l'établissement ;

Le logement et les prestations accessoires au logement dont bénéficient les maîtres et maîtresses d'internat.

IV. Garantie des risques sociaux

Les maîtres au pair doivent être affiliés pour la garantie du triple risque (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) aux caisses du régime général.

Les avantages en nature sont évalués sur la base des barèmes réglementaires publiés par le ministère du Travail et qui servent au calcul des cotisations de Sécurité sociale.

L'évaluation de ces avantages donne lieu, en outre, au versement forfaitaire de 5 %.

Les cotisations de Sécurité sociale doivent être versées pendant la période des grandes vacances, soit au total, pendant douze mois consécutifs, toutes les fois que les intéressés auront exercé leurs fonctions pendant l'année scolaire complète.

La part ouvrière de 6 % de la Sécurité sociale devient exigible sur le montant des heures supplémentaires faites par les maîtres au pair au-delà de leur maximum de service.

V. Congé légal

A la fin de l'année scolaire, les maîtres et maîtresses d'internat au pair cessent, en principe, de recevoir des avantages en nature.

Par suite, il leur est attribué une indemnité représentative de congé légal calculée conformément aux dispositions du Code du travail.

Par rémunération de base, il faut entendre le montant des avantages en nature tel qu'il est évalué pour le logement et la nourriture par la réglementation du ministère du Travail.

VI. Imputation des dépenses

Toutes les dépenses liées à la présence des maîtres et maîtresses d'internat au pair sont imputables sur les ressources propres de l'établissement.

En conséquence :

- a) Les contributions patronales au régime de Sécurité sociale et d'accidents du travail ainsi que l'indemnité représentative de congé légal sont imputables au compte 610 ;
 - b) Les dépenses de nourriture seront prévues au compte 6 000 ;
 - c) Les autres dépenses seront incluses dans les dépenses de logement, de chauffage et d'éclairage de l'établissement, aux comptes appropriés.
-